ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 70935

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que le 18 décembre 2000, le Gouvernement s'était engagé devant l'ensemble des représentants de la profession d'avocat à présenter au Conseil des ministres, au plus tard le 15 septembre 2001, un projet de loi portant réforme de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit. Or, la Chancellerie n'a saisi la profession d'un avant-projet de loi que le vendredi 30 novembre 2001 sans que cet avant-projet soit accompagné des avant-projets de textes réglementaires d'application, rendant de ce fait impossible toute analyse sérieuse de la réforme. Elle s'étonne que la réforme promise et tant attendue de l'aide juridictionnelle ne soit pas conduite jusqu'au bout dans la concertation et les délais annoncés. Cette réforme est pourtant urgente pour enrayer le processus qui conduit à une justice à deux vitesses. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser le calendrier et la démarche de concertation qu'elle envisage pour l'examen de ce projet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, assure l'honorable parlementaire de l'attention qu'elle porte aux préoccupations exprimées par les avocats qui oeuvrent dans le cadre de l'aide juridique afin de permettre aux citoyens un égal accès au droit et à la justice. Elle s'est engagée, aux termes du protocole d'accord signé le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats, sur des actions immédiates ainsi que sur la refonte du système de l'aide juridique. Cet accord a été respecté sur les deux points. En premier lieu, les engagements financiers sont réalisés : la gratuité de la copie des pièces pénales est entrée en vigueur dès 2001 et la rémunération de l'aide à l'intervention de l'avocat qui assiste le détenu au cours de la procédure disciplinaire en relation avec sa détention est prévue dans la loi de finances n° 2001-1275 pour 2002 du 28 décembre 2001. Cet accord a prévu également au titre de l'aide juridictionnelle, une revalorisation importante des barèmes de rétribution des avocats dans les procédures les plus fréquemment couvertes par l'aide juridictionnelle ; pour 2001 et 2002, cette mesure représente un effort budgétaire de 53,36 MEUR (soit 350 MF), ce qui représente 60 % de progression des crédits consacrés à l'aide juridictionnelle de 1997 à 2002 et une augmentation de la rétribution des avocats de 25 % en moyenne. En second lieu, la refonte de l'aide juridique a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 20 février dernier sur le bureau du Sénat, à l'élaboration duquel ont été associées les organisations professionnelles représentant les avocats. En effet, à la suite du dépôt, le 10 mai 2001, du rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, présidée par M. Paul Bouchet, président d'ATD-Quart Monde, des réunions de travail ont été organisées avec la profession sur les propositions émises par la commission. La discussion a été ouverte dans le cadre de groupes de travail organisés au cours des mois de juin et juillet, autour de cinq thèmes : qualité et information, rémunération, simplifications administratives, questions institutionnelles et assurance de protection juridique. Chacun des partenaires devait déposer une contribution écrite afin que celle-ci soit intégrée aux travaux d'élaboration du projet législatif. Tant le délai de remise de certaines contributions que l'hétérogénéité des positions exprimées à l'issue des premières discussions ont empêché la chancellerie de finaliser le projet de loi dans de brefs délais. Ce projet de loi contient un grand nombre d'avancées pour nos concitoyens : il élargit la population éligible à

l'aide juridictionnelle, afin de permettre à toutes les personnes dont les revenus sont insuffisants d'avoir accès à la justice ; il simplifie radicalement les procédures d'octroi de l'aide ; il s'engage dans une démarche de qualité des prestations de tous les intervenants ; enfin il améliore l'architecture institutionnelle pour permettre un réel accès au droit. S'agissant de la question de la rétribution des auxiliaires de justice, le projet de loi pose le principe de leur rémunération qui se substitue à la notion de rétribution. Cette modification n'est pas seulement symbolique ; elle marque une rupture avec le dispositif actuel et s'affirme comme le corollaire nécessaire à l'amélioration du système de l'aide juridictionnelle. La réforme du système actuel des unités de valeur relève, pour sa mise en oeuvre, du niveau réglementaire. Des discussions ont eu lieu de décembre 2001 à mars 2002 avec les représentants des instances et organisations représentant la profession d'avocat sur les modalités d'application du projet de loi. Toutefois, il faudra attendre l'adoption de celui-ci pour envisager définitivement ces mesures.

Données clés

Auteur : Mme Jacqueline Fraysse
Circonscription : Hauts-de-Seine (4e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70935
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7375
Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2223